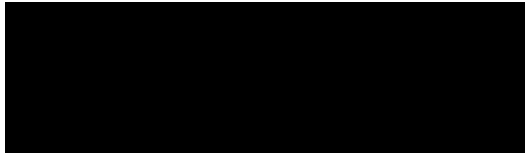


PAR COURRIEL



Montréal, le 19 août 2024

Objet : Réponse – Demande d'accès ND 1576284

M. Taïeb,

La présente a pour objet le suivi de votre demande reçue le 29 juillet 2024, laquelle visait à obtenir accès aux documents et/ou renseignements suivants, le tout tel que détaillé dans votre demande :

1. Une liste détaillant le nombre d'employés attitrés au département de gestion des communautés (réseaux sociaux) entre 2019 et 2024, en prenant le soin de ventiler les effectifs pour chaque année;
2. Un document indiquant la rémunération globale des employés attitrés au département de gestion des communautés (réseaux sociaux) entre 2019 et 2024, en prenant le soin de ventiler les rémunérations pour chaque année mentionnée, en incluant le nombre d'effectifs à l'emploi et le solde total de la rémunération pour chaque année mentionnée. Veuillez également préciser si des primes ont été distribuées au courant de ces années, en précisant le nombre d'employés qui ont perçu ces primes.
3. Un document indiquant le budget total pour les opérations du département de gestion des communautés (réseaux sociaux) entre 2019 et 2024, en ventilant les dépenses par catégorie (rémunération, frais d'opération, frais divers, etc) pour chaque année mentionnée.

Après analyse, nous vous prions de trouver ci-dessous les renseignements accessibles que nous détenons et qui correspondent aux trois points susmentionnés de votre demande.

1. Nombre d'employés attitrés au département de gestion des communautés (réseaux sociaux) entre 2019 et 2024

Année	Nombre d'employés attitrés au département de gestion des communautés (réseaux sociaux) ¹
2019	1
2020 ²	1
2021 ³	1
2022 ⁴	1
2023	1
2024 (au 1 ^{er} août)	1

¹ BANQ n'a pas de « département de gestion des communautés (réseaux sociaux) », ni de direction correspondante. Les fonctions équivalentes sont néanmoins assumées par un responsable des communautés (et des réseaux sociaux).

² Malgré la passation des responsabilités pertinentes en 2020, 2021 et 2022, le poste en question n'a toujours été occupé que par une seule personne.

³ *Idem.*

⁴ *Idem.*

2. Rémunération des employés attitrés au département de gestion des communautés (réseaux sociaux) entre 2019 et 2024

Année	Rémunération des employés attitrés au département de gestion des communautés (réseaux sociaux)
2019	42 389 \$ à 80 365 \$
2020	46 114 \$ à 88 338 \$
2021	47 045 \$ à 90 110 \$
2022	48 470 \$ à 91 918 \$
2023	48 963 \$ à 92 831 \$
2024 (au 1 ^{er} août) ⁵	49 456 \$ à 93 762 \$

À noter, en raison du fait que le poste de responsable des communautés (et des réseaux sociaux), soit l'équivalent des « employés attitrés au département de gestion des communautés (réseaux sociaux) », n'est toujours occupé que par une seule personne, nous ne pouvons pas vous fournir le salaire spécifique de cette personne car il s'agit d'un renseignement confidentiel conformément aux articles 53, 54, 57 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c-A.2.1 (ci-après « la Loi »), ces articles étant par ailleurs reproduits en annexe. Cela étant dit, nous incluons ci-dessus l'échelle salariale du poste en question qui est un renseignement à caractère public en vertu de l'article 57, al.1, par.2 de la Loi.

3. Budget ventilé pour les opérations du département de gestion des communautés (réseaux sociaux) entre 2019 et 2024

Année	Rémunération	Frais d'opération (abonnements à des outils, publicités, matériel, etc.)	Pigiste
2019	42 389 \$ à 80 365 \$	2 211,34 \$	2 069,55 \$
2020	46 114 \$ à 88 338 \$	10 741,58 \$	2 138,54 \$
2021	47 045 \$ à 90 110 \$	18 011,73 \$	7 933,28 \$
2022	48 470 \$ à 91 918 \$	8 119,64 \$	7 852,80 \$
2023	48 963 \$ à 92 831 \$	7 224,71 \$	2 644,43 \$
2024 (au 1 ^{er} août)	49 456 \$ à 93 762 \$	2 089,84 \$	-

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

⁵ Durant la période de 2019 à 2024, une seule prime (de 12 \$) a été octroyée (en 2024).



Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Me Patrick Climaco dos Santos pour :

Me Anne Milot,
Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j. Avis de recours

Articles 53, 54, 57 et 59 de la Loi

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

ANNEXE

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

...

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

...

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

- 1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;
- 2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;
- 3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;
- 4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;
- 5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'une personne ou d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

...

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.